RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2013-192
SUR LA QUESTION DU GAZ D'APPOINT

DOSSIER : R-3874-2013

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. LAURENT PILOTTO
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 2 AVRIL 2014

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

MISE EN CAUSE :

Me MARIE LEMAY LACHANCE
procureure de Société en commandite Gaz Métro (SCGM).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT	5

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce deuxième (2e) jour du mois d'avril :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du deux (2) avril deux mille quatorze (2014), dossier R-3874-2013. Demande de révision de la décision D-2013-192 sur la question du gaz d'appoint.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître Louise Rozon, présidente de la formation, de même que monsieur Laurent Pilotto et monsieur Bernard Houle.

Le procureur de la Régie est maître Pierre R. Fortin.

La requérante est Association des consommateurs industriels de gaz représentée par maître Guy Sarault.

La mise en cause est Société en commandite Gaz Métro représentée par maître Marie Lemay Lachance.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien

s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la greffière. Alors, bienvenue à vous tous pour cette audience qui porte sur la demande en révision qui a été déposée par l'ACIG au mois de décembre dernier. Si la Régie a bien compris, Maître Lachance, Gaz Métro ne fera pas de représentations lors de cette audience?

Me MARIE LEMAY LACHANCE :

Exactement. Oui, c'est bien ça. Comme on l'a dit dans la lettre qui vous a été communiquée, à ce stade-ci, Gaz Métro n'a pas de commentaires à formuler sur les motifs de révision.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Alors, Maître Sarault, vous avez toute la place pour nous convaincre du bien-fondé de votre demande. Tel que nous l'avons précisé dans la lettre de convocation, donc la présente audience va porter essentiellement sur les motifs à l'appui de votre demande en révision. Alors on vous écoute.

REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

Écoutez, le dossier est déjà très bien documenté.

On est un peu comme à la Cour d'appel avec un mémoire, parce que la requête elle-même, lorsque nous l'avons déposée le vingt (20) décembre deux mille treize (2013), nous avons pris le soin déjà de donner un très bon aperçu des arguments qui étaient invoqués au soutien de la recevabilité de la requête au sens des paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de la Loi. Et est venue s'ajouter à ça l'argumentation écrite que nous avons déposée en date du douze (12) mars dernier et dont le texte, vous avez dû remarquer, reprenait plusieurs arguments qui étaient déjà consignés à la requête elle-même du vingt (20) décembre, et ajoutant certaines considérations.

Nous avons été bien content de voir que Gaz Métro ne conteste pas la recevabilité de la requête. Je pense que ça en dit long lorsque l'on connaît la position qu'ils avaient prise à l'audience du dossier R-3837-2013, Phase 2 qui a mené à la décision D-2013-192 qui fait l'objet de notre requête en révision.

Alors, aujourd'hui, je ne veux pas reprendre verbatim les arguments écrits qui sont déjà fort détaillés, bien relatés, appuyés de citations, et cetera. Mais je voudrais porter à

votre attention certains éléments contextuels puis certains arguments qui nous paraissent importants quant à la recevabilité de la requête.

Il faut comprendre que le dossier R-3837-2013 qui a mené à la décision D-2013-192 en Phase 2 a été un dossier marathon pour la Régie. C'est presque un record que j'ai vu en plus de vingt ans de pratique à la Régie. Il y a eu de multiples phases et sous-phases, des audiences autant sur le plan d'appro qu'en Phase 3; il y a eu plusieurs journées additionnelles qui sont venues s'inscrire. C'est un dossier d'une grande envergure puis qui soulevait plusieurs enjeux, et c'était assez complexe.

Et pour vous donner une idée du côté délicat, parce que cette décision-là vient évidemment s'inscrire dans la Phase 2, donc plan d'appro du dossier 3837, donner une bonne idée du caractère fort délicat de cet enjeu-là maintenant. Je vous invite à relire le témoignage de madame Sophie Brochu et de Patrick Cabana en Phase 3 de la 3837 et ma plaidoirie d'avant-hier.

(9 h 10)

On est rendu avec une gestion excessivement serrée des approvisionnements de Gaz Métro, à un

point tel que les interruptions de service pour les clients interruptibles en franchise de Gaz Métro cet hiver ont frôlé soixante (60) jours, ce qui est du jamais vu.

Et dans un contexte concurrentiel qui est très difficile pour la clientèle parce que, lorsque le client est interrompu, s'il ne peut pas se prévaloir d'outils comme le gaz d'appoint interruptible, à ce moment-là il doit se tourner, évidemment, vers d'autres combustibles comme le mazout, et la situation concurrentielle avec le mazout est très désavantageuse au moment où on se parle. Des fois ça peut aller à du deux cents pour cent (200 %).

Alors pour les clients que je représente, le gaz d'appoint interruptible est un outil important au niveau de leurs approvisionnements et, pour eux, l'accès aux outils de transport pouvant permettre d'acheminer ce gaz d'appoint en franchise est tout à fait primordial et fondamental.

Alors dans ce contexte-là, vous pouvez comprendre que la décision a été un peu comme une douche d'eau froide pour les clients que je représente puis ça a été une grande surprise pour nous, et une grande surprise parce que ni les

décisions procédurales, ni la correspondance qui émanaient de la Régie avant les audiences qui ont mené à la décision n'indiquaient que cette particularité des conditions de service étaient à l'agenda. On s'attendait à ce que des modifications aux conditions de service soient discutées en phase 3, mais pas dans le contexte du plan d'appro en phase 2.

Et autre chose c'est que deux jours avant l'audience du huit (8) novembre au cours de laquelle la fameuse demande de renseignements de la Régie a été discutée avec les témoins de Gaz Métro, la Régie avait émis une décision sur la révision du calcul de la pointe, la décision 179, et on demandait à Gaz Métro de revenir pour le premier (1er) novembre deux mille quatorze (2014) avec des modifications au service interruptible en général et à être discutées avec la clientèle concernée.

Et, pour nous, il était évident que toute cette discussion-là tournant autour des caractéristiques, des conditions du service interruptible, ça ferait l'objet de discussions directes avec Gaz Métro dans le contexte du suivi de la décision D-2013-179.

Alors dans l'argumentaire que nous avons

préparé, j'attire votre attention d'abord au paragraphe 26 où nous disons, et je cite :

> L'ACIG ne conteste pas que la question de la priorité de service entre les clients en service continu et les clients interruptibles se prévalant du service de GAI a été évoquée dans une demande de renseignement à Gaz Métro et que ce sujet a été discuté lors du contre-interrogatoire des témoins de Gaz Métro à l'audience.

Et c'était l'audience du huit (8) novembre, celle qui a suivi de deux jours la fameuse décision D-2013-179.

> Cependant, les réponses qui ont été fournies par Gaz Métro aux interrogations de la Régie à ce chapitre ont convaincu l'ACIG que des modifications aux conditions du service de GAI n'étaient nullement envisagées dans le cadre du dossier R-3837-2013 phase 2...

Dans ce cadre précis-là.

> ... et qu'il n'y avait pas matière à s'inquiéter relativement à cet aspect

1 secondaire de cet important dossier
2 qui, faut-il le rappeler, était d'une
3 grande envergure et complexité.
4 Comme je vous l'ai souligné tout à l'heure.
5 Et je vous invite à relire les réponses de
6 Gaz Métro que l'on reproduit verbatim au
7 paragraphes 27 et suivants. Et Gaz Métro a bien
8 indiqué qu'elle comblait en priorité les besoins de
9 sa clientèle continue sur la clientèle
10 interruptible. Donc, il n'y avait pas de préjudice
11 à la clientèle en service continu en raison du GAI
12 parce que, notamment, les clients contractaient
13 leurs propres outils de transport qui viennent
14 s'ajouter aux outils de transport qui sont déjà
15 contractés par le Distributeur.
16 Et plus important encore, je suis à la page
17 8 de l'argumentaire, Gaz Métro dit bien :
18 Il n'y a pas lieu de modifier les
19 conditions de service.
20 Alors, nous, on a dit, de par la réponse de Gaz
21 Métro, ce n'est pas dans leur intention, il n'y a
22 pas de demande de la part du Distributeur, il n'y a
23 pas de proposition sur la table à cet effet-là.
24 Donc, ce n'est pas dans l'écran radar.
25 Plus encore, et ça on vous le dit au

paragraphe 28 de la requête. Ça faisait partie d'une série de questions qui ont été posées par le procureur de la Régie, je pense que c'était maître Turmel, quant au caractère opérationnel est-ce que c'était possible de changer les règles du jeu.

(9 h 26)

Puis il a dit, il dit : « Pour nous - je vous reproduis verbatim sa réponse - ça fait partie des sujets qu'on va devoir discuter avec la clientèle dans le suivi de la décision que vous avez rendue il y a deux jours. » Alors, nous, on écoute ça, on est dans la salle, puis on se dit, bien, c'est clair que ce n'est pas sur l'écran radar. Et ceci n'était particulièrement pas sur l'écran radar que mes témoins sont venus témoigner à l'audience du huit (8) novembre, puis le procureur de la Régie, personne a posé de questions à mes clients qui sont les clients interruptibles, qui se prévalent de ce service-là. Gaz Métro avait mis le couvercle sur la casserole en disant : On n'est pas intéressé à faire des modifications aux Conditions de service, puis ça fait partie des matières qu'on a l'intention de discuter avec les clients.

Alors, on était rassuré. Moi, j'avais la confiance tranquille, comme on dit, que ce n'était

pas, absolument pas sur l'écran radar. D'où... Moi, je pense que si c'était l'intention de la Régie de modifier les règles du jeu d'une manière aussi importante, aussi fondamentale pour les clients que je représente, je pense qu'on aurait dû être invité en contre-interrogatoire à commenter cette possibilité-là, dire : Écoutez, là, il y a une possibilité réelle que la Régie envisage cette avenue-là, qu'en pensez-vous, vous, clients interruptibles, qui se prévalent du gaz d'appoint? Puis on se serait fait un plaisir de dire à la Régie qu'on n'était pas d'accord avec cette avenue-là.

Alors, c'est un peu pour ça que je fais un parallèle juridique au paragraphe 32 de la requête, dire, c'est un peu comme statuer ultra petita que de rendre une décision sur un élément qui n'était pas proposé, qui n'était pas sur la table, et sur lequel une des principales parties concernées n'a pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue.

Alors, à compter des paragraphes 33 et suivants, nous faisons état de l'argumentaire tendant à démontrer que la décision est entachée d'un vice de fond. Alors, on reprend évidemment cette fameuse décision D-2013-179 qui avait précédé

de deux jours la comparution des témoins de Gaz Métro et de mes propres témoins à l'audience du huit (8) novembre. Et on était sur l'horizon du premier (1er) novembre deux mille quatorze (2014).

Vous le voyez bien dans la citation au paragraphe 37 de notre argumentaire que la proposition de Gaz Métro, à la demande de la Régie, pour des modifications au service interruptible devait s'en venir pour le premier (1er) novembre deux mille quatorze (2014), et nous étions confiant d'avoir l'opportunité de discuter tout ça directement avec Gaz Métro. Alors, c'est un peu ce qu'on vous relate.

Une autre chose que je veux porter à votre attention, ce n'est pas directement visible de l'argumentaire, c'est qu'au paragraphe 38 de la décision, la Régie rappelle que :

> En vertu du texte des Conditions de service et de Tarif, les clients au service interruptible doivent utiliser le service de transport du Distributeur.

Ce n'est pas faux pour le service de base. C'est vrai que c'est ce qui est prévu. Si vous allez aux Conditions de service à l'article 16.4.1, pour le

service de distribution D5 interruptible, le quatrième alinéa dit que :

> Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du Distributeur. Cependant...

et c'est ça qui est très important,

> ... le service de gaz d'appoint fait exception à cette règle-là.

Si vous allez à l'article 11.3.1 et 11.3.2, vous avez la description des conditions de service pour le service de gaz d'appoint. Il y en a trois variétés. Il y a le gaz d'appoint concurrence et le gaz d'appoint saisonnier, puis le gaz d'appoint pour éviter une interruption. Puis à 11.3.2, troisième alinéa, on dit :

> Le client qui utilise le service de gaz d'appoint se voit facturer, le cas échéant, le prix du transport fourni ponctuellement par le Distributeur...

ponctuellement par le Distributeur,

> ... pour le desservir.

Pourquoi c'est libellé comme ça? Parce que, effectivement, souvent, ça va être le client lui-même ou son propre fournisseur qui va fournir du

transport additionnel au-delà du portefeuille des outils de transport qui est détenu par Gaz Métro. Et au dernier alinéa de 11.3.2 :

> Le client qui utilise le service de gaz d'appoint est assujetti aux articles de l'article 16.4, à l'exception de l'article 16.4.1 qui est remplacé par l'article 11.3.1.

Vous voyez bien que l'intention de ce service-là, c'est vraiment de procurer au client un outil supplémentaire qui vient s'ajouter au portefeuille de transport de Gaz Métro, donc qui n'affecte pas négativement le traitement de la communauté des clients en service continu.

(9 h 21)

Et je pense que ces considérations, et surtout les réponses qui ont été apportées par Gaz Métro qui dit bien dans ses réponses aux questions de la Régie que les clients fournissent leur propre transport et que, si le gaz ponctuel qui apporte en franchise grâce au service de gaz d'appoint interruptible excède leur consommation, ça s'en va pour le bénéfice de la clientèle en service continu.

Donc, le vice de fond il est où? C'est

qu'il n'y a pas de problème, il n'y a pas de problématique de démontrée. Le Distributeur ne veut pas changer les conditions de service. Tout le monde est content avec ça. C'est prématuré parce que ça fait partie des sujets discutés dans la foulée de la décision D-2013-179. Et, malgré tout ça, on se fait servir cette décision-là avec effet au premier (1er) novembre deux mille quatorze (2014) qui est la date précise qui avait déjà été proposée par la Régie justement pour permettre à Gaz Métro de revoir les conditions du service interruptible en consultation avec les clients, ce qu'on n'a pas eu l'opportunité de faire dans le contexte précis de cet aspect-là du dossier.

Alors je pense que, selon nous, on n'a pas eu l'occasion vraiment de faire valoir notre point de vue. Il n'y a pas de problématique, il n'y a pas de preuve, il n'y a pas de proposition sur la table puis c'est prématuré compte tenu de ce que la Régie elle-même avait déjà annoncé dans les décisions D-2013-179 telles qu'interprétées par Gaz Métro et nous.

Alors pour toutes ces raisons-là, je pense, surtout vu l'absence de contestation de Gaz Métro, ce qui en dit quand même long quant à leur propre

perception des choses, qu'au niveau de la recevabilité que la Régie devrait accueillir notre requête en révision et nous permettre d'être entendus au mérite.

Idéalement, ce que nous souhaitons c'est de pouvoir avoir des pourparlers avec Gaz Métro directement sur l'horizon qui va précéder le premier (1er) novembre deux mille quatorze (2014) dans le cadre de l'ensemble des discussions qui doivent être tenues de toute façon pour revoir en profondeur les conditions du service interruptible.

Alors ça conclut mes représentations. Je ne sais pas si vous avez des questions. Ça me ferait plaisir d'y répondre, mais grosso modo c'est cela.

Je ne saurais trop insister sur le sérieux de cette question-là pour les clients que je représente. Vous savez la décision est sortie, je pense, le six (6) décembre et, dès le vingt (20) décembre, notre requête en révision détaillée était déposée. J'ai des membres, moi, qui avaient les cheveux droits sur la tête quand ils ont lu ça, mais ils ont dit c'est sérieux parce que là c'est un outil qui est fondamental. Voilà.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Sarault. La formation va avoir

quelques questions. On ne vous laissera pas partir après vingt (20) minutes, c'est trop tôt.

M. LAURENT PILOTTO :

Est-ce que vous m'entendez bien, Madame la Greffière?

LA GREFFIERE :

Oui.

M. LAURENT PILOTTO :

Désolé. Maître Sarault, j'ai une question pour vous. Tantôt vous avez dit, attendez, je vais retrouver la décision, justement la décision qui fait l'objet de la révision, à la page 10 de la décision D-2013-192. Au début du chapitre qui concerne le GAI.

Me GUY SARAULT :

Oui.

M. LAURENT PILOTTO :

La Régie commence par les paragraphes suivants, paragraphes 31 et 32 :

> Le 23 janvier 2013, Gaz Métro s'est retrouvée dans une situation où elle souhaitait contracter davantage d'approvisionnement pour répondre à la demande au service continu. Elle n'a été en mesure d'obtenir que 400 des

700 10(3)m(3)/jour qu'elle visait.

Puis le paragraphe suivant :

Lors de cette même journée, les réceptions en franchise pour les clients ayant contracté eux-mêmes du GAI s'élevaient à 2587 10(3)m(3)/jour.

Est-ce qu'il n'est pas là le problème? Quand vous dites il n'y a pas de problème, est-ce qu'il n'est pas « highlité » ou mis en lumière par la Régie dans ces deux paragraphes-là le problème en question?

Me GUY SARAULT :

En tout cas il n'est pas annonciateur d'une modification immédiate aux conditions de service, première des choses.

M. LAURENT PILOTTO :

Hum, hum.

Me GUY SARAULT :

Et, deuxièmement, le gaz d'appoint interruptible dont il est question là c'est des outils de transport additionnels au-delà du portefeuille de transport de Gaz Métro qui ont été contractés par les clients eux-mêmes pour amener leur gaz en franchise.

M. LAURENT PILOTTO :

Hum, hum.

Me GUY SARAULT :

Alors ce transport-là, Gaz Métro ne l'avait pas de toute façon. C'est nous qui sommes allés le chercher. Alors il n'y a pas de préjudice. Ce n'est pas à cause du gaz d'appoint interruptible qu'il y a eu un déficit. C'est à cause que la journée du vingt-trois (23) janvier, dont on a parlé abondamment pendant le dossier, a été particulièrement difficile pour les clients en service continu.

Mais, toute chose étant égale par ailleurs, ils se seraient retrouvés dans la même situation avec ou sans le gaz d'appoint interruptible. Là, on s'en vient pénaliser des gens qui apportent un outil supplémentaire qui n'était pas à la disponibilité de Gaz Métro à la case de départ.

Et ça, Gaz Métro le dit bien que le vingt-trois (23) janvier, les clients en gaz d'appoint interruptible en ont apporté même un peu plus que leur propre consommation et que ce surplus a été accordé au bénéfice de la clientèle continue.

(9 h 26)

Donc, si les clients en gaz d'appoint

interruptible n'avaient pas apporté ces outils supplémentaires que Gaz Métro n’avait pas, la situation des clients en service continu aurait été pire, pas mieux.

M. LAURENT PILOTTO :

Évidemment, on ne peut pas refaire le passé.

Me GUY SARAULT :

C’est ça.

M. LAURENT PILOTTO :

Le vingt-trois (23) janvier a eu lieu. La situation du transport ce jour-là était ce qu’elle était.

Me GUY SARAULT :

Oui.

M. LAURENT PILOTTO :

Mais enfin, je vous soumets que la Régie semblait, dans ces paragraphes-là, avoir identifié un problème.

Me GUY SARAULT :

Oui, mais c’est un faux problème. Pour la raison, je pense que la Régie a oublié, je pense, dans sa description du problème le fait que, et je n’insisterai jamais assez là-dessus, puis Gaz Métro le dit bien dans ses réponses aux demandes de renseignements, que c’est du transport supplémentaire contracté par les clients eux-mêmes

que Gaz Métro n'avait pas à la case de départ.

M. LAURENT PILOTTO :

Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

LA PRÉSIDENTE :

Louise Rozon pour la formation. Je vais avoir quelques questions. En fait, on essaie de comprendre un peu le déroulement de ce dossier-là. Et, comme vous l'avez souligné à juste titre, je crois que c'est un dossier important qui a été traité par la Régie, qui a occasionné plusieurs décisions dans des délais très serrés.

Mais en ce qui a trait au fait que vous mentionnez que vous n'avez pas eu l'occasion, que l'ACIG n'a pas eu l'occasion de se positionner par rapport à cette question-là. Lors de l'audience qui a eu lieu le vingt et un (21) octobre, donc celle qui a précédé la décision D-2013-179, donc qui a été rendue le six (6) novembre, soit lors du début des audiences, de l'audience principale sur le plan d'appro Phase 2, il y a eu des échanges en ce qui a trait aux alternatives au transport ferme pour répondre à la demande des clients.

Et dans la D-2013-179, la formation énonce les alternatives qui ont fait l'objet de discussions lors de l'audience. Est-ce que l'ACIG,

à ce moment-là à tout le moins, n'a pas eu la chance d'exprimer son point de vue sur ces différentes alternatives qui pouvaient être mises en place, le cas échéant?

Me GUY SARAULT :

D'abord, la décision D-2013-179, elle n'a pas changé les Conditions de service, contrairement à celle qui l'a suivie, la D-2013-192. Et ce que nous avons compris, nous, c'est qu'il y aurait un groupe de travail, de représentants du Distributeur et de la clientèle, qui allait s'asseoir puis qui allait discuter des avenues à considérer pour améliorer les conditions du service interruptible. J'avais même, je me souviens même l'avoir dit d'avoir un service interruptible genre Cadillac, quasi continu pour justement ces occasions-là, puis qu'on va explorer ça avec Gaz Métro, parce qu'il va falloir évidemment discuter de nombre de jours d'interruption, de modalités d'interruption, comment c'est fait, quelle est la compensation aux clients concernés, et caetera.

Tout ceci doit faire l'objet des discussions. Alors, pour nous... Et c'est ce que monsieur Tremblay est venu dire quand il a été contre-interrogé à l'audience du huit (8) novembre.

C'est sur la table. Il dit, il y a un paquet, il y a une brochette de services qui sont sur la table en ce moment pour le bénéfice de la clientèle interruptible. C'est sûr qu'il y a des problématiques qui ont été rencontrées, notamment le vingt-trois (23) janvier deux mille treize (2013). Puis il y en a eu encore en deux mille quatorze (2014). Là, l'hiver a été difficile, d'où les presque soixante (60) jours d'interruption dont je vous ai parlé tantôt.

Mais ceci va... Puis c'est toujours comme ça qu'on a procédé. Alors, nous, la décision D-2013-179, ce n'était pas annonciateur d'une décision ferme de la Régie de changer les règles du jeu. Mais c'est ce qui est arrivé, par exemple, dans la décision D-2013-192. Les règles du jeu ont vraiment été changées. Si la Régie avait l'intention de le faire, pourquoi ils ne nous ont pas questionnés? On était là sur le banc.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, votre compréhension de cette décision qui a été rendue le six (6) novembre deux mille treize (2013), soit la D-2013-179, était à l'effet que ces questions-là allaient être étudiées et débattues dans un autre dossier ou en suivi avec...

Me GUY SARAULT :

Dans un autre forum.

LA PRÉSIDENTE :

... à ce dossier-là, ou sous une autre forme?

Me GUY SARAULT :

Oui. Puis c’est ce que monsieur Tremblay vient dire. Et vous allez à la page...

Ce qui est important [...].

Le paragraphe 28, monsieur Jean-François Tremblay qui est quand même le représentant de Gaz Métro aux Affaires réglementaires.

C'est qu'on essaie juste de remettre la question en contexte par rapport à la décision d'avant-hier, là, où est-ce que c'était effectivement un élément que la Régie nous demandait d'évaluer puis de regarder. Peut-être juste, oui, c'est techniquement faisable. Opérationnellement, c'est faisable.

Peut-être juste un petit élément qui est peut-être important, là. C'est des échanges qu'on pourrait avoir avec notre clientèle. Donc, c'est sûr que c'est un service qu'ils ont

aujourd'hui, c'est un service qui serait différent. C'est sûr que du côté de Gaz Métro c'est un élément important, là, de desservir notre clientèle. Donc, c'est un élément qu'on aimerait quand même avoir la chance de regarder dans les prochains mois, ce que nous permettait la décision D-2013-179 selon notre compréhension.

Compréhension qui est la même que nous autres.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me GUY SARAULT :

C’est comme ça qu’on l’a compris.

(9 h 31)

LA PRÉSIDENTE :

Et dans le cadre de cette fameuse question qui a été posée par maître Turmel aux témoins de Gaz Métro, Maître Turmel précisait que si, aux termes de l’audience, après avoir entendu les participants, la Régie en venait à la conclusion que les Conditions de service et Tarif devaient être modifiés, bon, est-ce que Gaz Métro serait en mesure de mettre en place pour l’hiver deux mille

quatorze, deux mille quinze (2014-2015) un système de gestion du gaz d'appoint, prévoyant que l'utilisation du service serait offert par Gaz Métro.

Est-ce que, à ce moment-là, l'ACIG n'a pas vu un signal que la Régie avait effectivement peut-être une intention? Est-ce que cette intention aurait dû se manifester autrement? Ça a quand même été souligné lors de l'audience. Donc, j'aimerais vous entendre.

Me GUY SARAULT :

C'était très subliminal, si vous voulez mon opinion. S'il avait vraiment eu l'intention de le faire, maître Turmel était là, mes clients étaient dans la boîte. Pourquoi il n'en a pas parlé?

LA PRÉSIDENTE :

Je vous dirais, pourquoi l'ACIG n'en a pas parlé?

Me GUY SARAULT :

Bien oui, mais je comprends, mais c'est parce que, pour Gaz Métro, ce n'était pas sur la table, il n'avait pas l'intention de changer les Conditions de service. C'était quelque chose qu'il avait l'intention de discuter. Monsieur Tremblay l'a dit lors de son témoignage. Mes témoins passent à peu près une heure après. Ils ne sont pas questionnés

là-dessus. Est-ce qu'on doit deviner, nous, que la Régie a un plan B, là, puis qu'ils s'en viennent avec des modifications aux Conditions de service? Je ne l'ai pas deviné. Bien candidement, là, je ne l'ai pas vu venir, mais vraiment pas.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Dernière question, au paragraphe 40 de votre argumentation, vous précisez :

> Puisque Gaz Métro a démontré que les mesures temporaires prises afin d'assurer la desserte des clients en service continu sur son réseau de distribution, l'ACIG s'est dite satisfaite desdites mesures temporaires et a indiqué à la Régie qu'elle attendait la proposition de Gaz Métro [...] relativement aux mesures permanentes à être proposées [...].

Est-ce que c'est en lien avec la décision, la fameuse décision D-2013-179? Et c'est à quel moment que l'ACIG a fait part de cette position-là?

Me GUY SARAULT :

Honnêtement, je ne m'en souviens plus.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me GUY SARAULT :

C'est soit lors de la plaidoirie qui a mené à la D-2013-179 ou soit dans la plaidoirie subséquente. Il y en a eu tellement.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me GUY SARAULT :

Mais c'est certain que, nous, la position qu'on a fait valoir, c'est qu'on reconnaissait qu'il y avait eu une problématique avec les clients en service continu le vingt-trois (23) janvier deux mille treize (2013). Il n'y a personne qui le conteste, ça. Puis là on a dit, plutôt que de contracter des outils de transport supplémentaires en amont de la franchise, qui pourrait être très coûteux, peut-être... Puis je pense que monsieur Gosselin de la FCEI avait évoqué cette possibilité-là aussi qu'on pourrait apporter des améliorations au service interruptible de façon à améliorer ou rendre davantage disponible cet outil-là pour permettre la desserte des clients en service continu dans des périodes problématiques comme le vingt-trois (23) janvier deux mille treize (2013).

Cependant, des modifications au service interruptible, ça ne se fait pas en criant ciseau. C'est quand même des matières assez complexes. Et de souvenir, je pense que, habituellement, lorsqu'on a apporté des modifications de cette nature-là, il y a toujours eu des pourparlers directs entre Gaz Métro et la clientèle concernée en groupe de travail informels où on explore les diverses avenues possibles puis, après ça, on revient à la Régie avec quelque chose.

Et je me souviens distinctement, je ne sais pas si c'est dans laquelle des plaidoiries où j'ai dit : on peut imaginer qu'on aurait, parce que, déjà, il y a le volet, il y a deux volets déjà au service interruptible, est-ce qu'on pourrait en avoir un troisième volet qui viendrait s'ouvrir justement pour les situations exceptionnelles, les vingt-trois (23) janvier deux mille treize (2013)?

Alors, c'est là qu'on en était. Surtout que c'était sur l'horizon du premier (1er) novembre deux mille quatorze (2014). Et ce qu'on a trouvé de particulièrement surprenant de la décision D-2013-192, c'est qu'on va immédiatement de l'avant avec une modification aux Conditions de service, puis on la met effective au premier (1er) novembre

deux mille quatorze (2014), qui est la date à laquelle on devait revenir avec Gaz Métro avec quelque chose après avoir discuté.

Ça fait que tout ce volet-là de la discussion vient d'être escamoté à cause de la décision D-2013-192. Ça, on trouve ça regrettable, parce que nous souhaitions sincèrement avoir des discussions avec Gaz Métro qui couvraient l'ensemble des outils disponibles aux clients interruptibles, gaz d'appoint, les trois sortes de gaz d'appoint, les divers volets du service interruptible, et caetera. Et on se fait un peu priver de ça.

Et ce qu'on trouve remarquable, c'est que monsieur Tremblay le dit très clairement lors de son contre-interrogatoire, c'est qu'ils avaient la même perception que cet aspect-là faisait partie de la globalité des discussions sur le sujet du service interruptible. D'où notre... C'est pour ça qu'on était comme rassuré, nous autres. Si Gaz Métro ne le propose pas puis ils veulent en discuter avec nous, il n'y a pas péril en la demeure. On était correct.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau. La formation n'aura pas d'autres

questions, Maître Sarault.

Me GUY SARAULT :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Alors cela termine la présente audience que nous prenons en délibéré à compter de maintenant et nous comptons mettre en oeuvre tout ce qu'il faut pour que la décision soit rendue dans les meilleurs délais. Alors sur ce, on vous souhaite une bonne fin de journée. Une bonne journée. Au revoir.

AJOURNEMENT

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

Sténographe officiel. 200569-7